



## Règlement intérieur applicable aux stagiaires en formation

### **Jean Claude Becker**

4 lotissement les fougères  
BP 2713

98890 Païta

Tel 76 10 53

mail : jclaude [.becker@mls.nc](mailto:.becker@mls.nc)

-----  
N° RIDET : 0753 392

Enregistrement sous Numero : 988/0631/20R

Agrément formateur : 2018/0052  
-----

### **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article Lp. 545-21 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut ou la durée de la formation suivie.

### **HYGIENE ET SECURITE**

#### **Article 2 :**

La prévention des risques d'accidents est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières en vigueur dans les locaux de formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions. Les règles d'hygiène et de sécurité de référence sont celles éditées par l'institution accueillant formateurs et stagiaires dans les locaux. Nous faisons systématiquement les formations au sein des institutions éditant chacune leur règlement en la matière ( ci-joint annexe le règlement de la DDEC en la matière)

#### **DISCIPLINE GENERALE**

#### **Article 3 :**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans les locaux de formation en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,

- de fumer dans les locaux
- de s'absenter du stage sans motif,
- d'utiliser le matériel pédagogique sans autorisation du formateur.

Il est expressément demandé aux stagiaires de

- respecter les horaires
- contribuer à la pédagogie active en apportant les éléments demandés avant le démarrage de la formation par le moyen du courrier pédagogique préalablement communiqué au-moins 3 semaines avant le début de la formation (en annexe, le courrier pédagogique envoyé)

#### **Article 4 :**

En cas d'absence, le stagiaire informera sans délai le formateur (le prestataire de formation) et devra produire une pièce justificative qui sera si nécessaire transmise à son employeur.

#### **Article 5 : concernant les sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet d'une sanction selon une démarche spécifique.

**Précision** : Le champ d'intervention dans nos formations est l'éducation, l'encadrement et l'accompagnement socio-éducatif et **l'inclusion sociale**. Nous développons le principe, en matière d'éducation en direction des jeunes, d'une sanction au sens propre et stricte du terme à savoir : apprendre à assumer les conséquences de ses actes en réparant (à l'opposé de la punition).

Ainsi, pour être cohérent entre ce qui est dispensé en formation pour l'encadrement socio-éducatif des jeunes et le mode de traitement des transgressions des stagiaires, il est convenu que toute transgression commise par un stagiaire fera l'objet de la même manière d'une recherche de réparation et/ou d'une restauration plutôt qu'une liste (à priori) d'une série de sanction visant à terme l'exclusion et qui la plupart du temps n'a aucune efficacité ni pour les stagiaires ni pour l'institution à caractère éducatif, social ou d'enseignement. L'exclusion n'est prononcée que s'il y a danger pour soi-même et les autres tout en continuant à garantir la protection physique d'une personne

-Toute transgression représente un dommage pour la personne et le groupe. Le formateur mènera un entretien individuel avec le stagiaire (hors horaire formation pour :

- évaluer le dommage
- identifier le mode de réparation : formes et moyens élaborés ensemble en en y associant la DRH de l'institution
- évaluer à terme le niveau et la qualité de réparation

#### **PROCEDURE de mise en place de la sanction**

#### **Article 6 :**

Aucune démarche de sanction ne sera engagée vis-à-vis d'un stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui ainsi que des dommages générés.

**Article 7 :**

Il sera convenu d'un entretien en lieu et heure avec le directeur de l'organisme de formation l'informant de la démarche envisagée. Le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix.

**Article 8 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La démarche de réparation peut durer un certain temps et au-delà du temps de formation sous la garantie de l'autorité dont il dépend.

**Article 9 :**

L'employeur sera tenu informé des sanctions appliquées et des motifs de ces sanctions. Celles-ci ne préjugent donc pas des sanctions disciplinaires qui relèvent de la compétence de l'employeur.

**PUBLICITE DU REGLEMENT**

**Article 12 :**

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque stagiaire.

**Article 13 :**

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de formation en cours

Le 4 Aout 2020

le représentant – responsable de formation et recherche-action

Jean Claude Becker

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JC Becker', written in a cursive style.